aidons les nôtres

Le congé proche aidant rémunéré évolue

Description

Depuis octobre 2020, le congé proche aidant rémunéré permet de percevoir l'allocation journalière proche aidant (AJPA). D'une durée de 66 jours, cette allocation est destinée à compenser la perte de salaire de l'aidant qui cesse tout ou partie de son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche dépendant. En 2022, ce dispositif a évolué et les conditions d'obtention ont été élargies…

Une rémunération journalière augmentée, des démarches simplifiées pour l'obtenir, un élargissement du niveau de dépendance (GIR) et une extension des catégories d'aidants… voyons cela dans le détail !

L'AJPA mieux rémunérée

En 2020, le congé proche aidant était d'environ 52 €/jour pour un aidant qui vit seul.

Depuis le 1er janvier 2022, il est passé à 58,59 euros par jour et 30,47 euros par demi-journée.

À noter que cette allocation est révisée chaque année sur la base du Smic.

Une simplification des démarches « AJPA » et « congé proche aidant »

Jusque-là, les aidants devaient adresser tous les justificatifs à la Caf ou la MSA pour bénéficier de l'AJPA. Aujourd'hui, dans le cadre d'une demande de congé proche aidant, c'est à l'employeur qu'il faudra fournir les justificatifs nécessaires. Une fois que le congé sera accordé, l'aidant n'aura plus à transmettre les justificatifs à la Caf ou la MSA. C'est l'employeur qui jugera du bien-fondé du congé.

Un élargissement des bénéficiaires depuis le 1er juillet 2022

Avant, pour que l'aidant puisse faire une demande de congé proche aidant, il fallait que la personne âgée soit évaluée en GIR 1, 2 et 3. **Désormais, l'AJPA est étendu au GIR 4**.

Plus de catégories d’aidants concernés

Jusque-là, les aidants qui pouvaient prétendre à percevoir l’AJPA devaient être salariés du privé, fonctionnaires, indépendants, micro-entrepreneurs ou être demandeur d’emploi rémunéré.

Aujourd’hui, il s’étend aux conjoints qui participent à une exploitation agricole, une entreprise commerciale, libérale ou artisanale.

Et pour les retraités ?

L’AJPA est une allocation compensatrice d’une perte de salaire. Si vous êtes aidant retraité, vous ne pouvez donc pas y prétendre. En revanche, si en plus de votre retraite vous exercez une activité professionnelle rémunérée, vous pouvez en faire la demande. Cependant, il faudra l’arrêter provisoirement (jusqu’à 66 jours) ou la réduire.

date créée
octobre 2022